

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

/ XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. -

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail a adopté à Genève le 2 Juin 1971, en sa cinquante - sixième session la présente convention dans le but de protéger les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

Ainsi aux termes de la présente convention, des facilités seront accordées aux représentants syndicaux et aux représentants élus des entreprises pour leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions sans préjudice du fonctionnement de ladite entreprise et de leur sécurité dans le domaine de l'Emploi.

Des mesures appropriées seront prises pour encourager la coopération entre les représentants élus, à savoir les représentants des travailleurs et dont les fonctions ne relèvent pas de prérogatives exclusives des syndicats, et les représentants syndicaux.

./.

- 2 -

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire le conseil d'Administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général, et l'entrée en vigueur sera effective pour les autres membres, douze mois après l'enregistrement de leur ratification.

Cette convention étant appelée à protéger ~~d'avance~~ ^{d'avance} ge les travailleurs et à organiser leur action syndicale, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi autorisant le Président de la République à approuver ladite convention, qui constitue un moyen de garantie sûre pour les représentants des travailleurs dans l'accomplissement de leur mission dans l'entreprise.

DAKAR, le



Assane SECK. -

181073

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les
Finances, les Affaires Economiques, la Défense, les Travaux Publics de
l'Education et du Travail

sur

le PROJET DE LOI N° 53/76 autorisant le Président de la République à approuver
la Convention n° 135 concernant la protection des représentants des Travailleurs
dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 Juin 1971.

par

Ibrahima NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions compétentes en cette matière, s'est réunie pour examiner le projet de loi N° 53/76, autorisant le Président de la République à approuver la Convention n° 135 concernant la protection des représentants des Travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 Juin 1971.

Dans son préambule, la présente Convention se propose comme but : la protection des représentants des travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi et les facilités à accorder aux dits représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

De même leur affiliation à un syndicat ou leur participation aux activités syndicales pour autant qu'ils agissent en conformité aux lois et conventions collectives en vigueur, ne peuvent en aucun cas leur porter préjudice.

Aux termes de la présente convention, sont "représentants des Travailleurs les personnes exerçant les fonctions de représentants syndicaux nommées ou élues par des organisations syndicales d'une part, et les personnes exerçant les fonctions de représentants élus, qui sont librement choisies par les travailleurs d'une entreprise donnée d'autre-part.

Toutefois la coexistence et la coopération des deux types de représentants ne sont pas exclues.

Quant aux facilités à accorder aux représentants ainsi définis, elles sont justement les principes que notre législation de travail a toujours conféré à ces mandants, c'est-à-dire le libre exercice du droit syndical et des fonctions qui s'y rattachent et sans aucun préjudice pouvant entraver le fonctionnement normal et efficace de l'entreprise.

../..

2/.-

Il est toutefois du ressort de la législation nationale, des Conventions Collectives, des sentences arbitrales ou des décisions judiciaires, de déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui peuvent prétendre à la protection et aux facilités visées par la présente Convention.

Les Etats-membres signataires sont liés à la charte pour une période de dix années et ne peuvent avoir recours à la dénonciation qu'après l'expiration de chaque décennie.

La présente Convention rentrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur Général et l'entrée en vigueur sera effective pour les autres membres, douze mois après l'enregistrement de leur ratification.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Vous conviendrez avec moi que le Sénégal, notre pays, terre de justice et de démocratie ne saura rester à l'écart de tout ce qui réhabilite l'homme et oeuvre pour sa désaliénation. C'est pourquoi, votre intercommission ayant adopté le projet de loi n° 53/76, vous recommande d'en faire autant./.-

Ibrahima NDIAYE.

1181073

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46



autorisant le Président de la République
à approuver la Convention n° 135 concernant
la PROTECTION des représentants des travailleurs
dans l'Entreprise et les facilités à leur
accorder, adoptée à Genève le 23 Juin 1971.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 1er AVRIL 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à
approuver la Convention n° 135 concernant la Protection des
représentants des travailleurs dans l'Entreprise et les facilités
à leur accorder, adoptée à Genève, le 23 Juin 1971.

DAKAR, le 1er AVRIL 1976
LE PRESIDENT DE SEANCE,

ETIENNE CARVALHO

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

-----00000-----

Convention B5

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES REPRESENTANTS
DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE ET LES FACILITES A
LEUR ACCORDER.

La Conférence générale de l'Organisation internationale
du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du
Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en
sa cinquante-sixième session ; Notant les dispositions de la convention
sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui pro-
tège les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à
porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi ;
Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions complémen-
taires en ce qui concerne les représentants des travailleurs ;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la pro-
tection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux
facilités à leur accorder, question qui constitue le cinquième point à
l'ordre du jour de la session ;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une con-
vention internationale,
adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze,
la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les
représentants des travailleurs, 1971 :

Article 1

Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier
d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur
porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées
par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs,
leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales
pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collec-
tives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

...../.....

- 2

Article 2

1. Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.
2. A cet égard, il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.
3. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

Article 3

Aux fins de la présente convention, les termes "représentants des travailleurs" désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient :

- a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats;
- b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Article 4

La législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente convention.

Article 5

Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part. /

- 3

Article 6

L'application des dispositions de la convention pourra être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront com-

...../.....

- 4 -

muniquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.